

Date de dépôt : 27 novembre 2007

Rapport

de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Rapport de M^{me} Patricia Läser

Mesdames et

Messieurs les députés,

C'est sous la présidence de M. Pierre Weiss que la Commission des affaires sociales a étudié ce projet de loi durant 6 séances s'étalant du 4 septembre au 16 octobre 2007. Les personnes suivantes ont pris part aux travaux, ce sont : M. le conseiller d'Etat François Longchamp, M. Marc Maugué de la Direction générale de l'action sociale.

Les procès-verbaux ont été tenus par M^{mes} Laura Platchkova et Eliane Monin. Un immense merci pour leur travail.

Introduction :

L'exposé des motifs de ce projet de loi nous explique que, avec l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008 de la RPT, le financement des prestations individuelles de l'assurance invalidité sera entièrement à charge de la Confédération au travers de l'assurance-invalidité fédérale (AI).

En contrepartie, le financement des institutions et ateliers pour handicapés sera de la compétence exclusive des cantons. Ce financement se fera par le biais de subventions d'exploitation et d'investissement. Ce changement résulte du nouvel article 112b, alinéa 2, de la Constitution fédérale et de l'abrogation de l'article 73 de la loi fédérale sur l'assurance invalidité.

Le nouveau dispositif prévoit que les cantons sont tenus d'encourager l'intégration des personnes handicapées. Dès lors, lors de l'entrée en vigueur

de la RPT, les cantons seront seuls compétents en matière de pilotage, de surveillance, de planification et de financement des institutions pour personnes handicapées.

La Confédération continuera à imposer certains standards minimaux dans les objectifs et dans les principes d'intégration, cela en vertu de l'article 112b, alinéas 1 et 3, de la Constitution et de la nouvelle loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides du 6 octobre 2006 (LIPPI). Le standard minimal signifie que chaque canton doit garantir que les personnes invalides domiciliées sur son territoire aient à leur disposition des institutions répondant adéquatement à leurs besoins. De plus, le canton doit aussi reconnaître et surveiller les institutions et établir un plan stratégique visant à promouvoir l'intégration des personnes handicapées.

En résumé, la loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (LIPH), doit être adaptée sur différents points : la création de la base légale pour la reprise par le canton du versement des subventions aux institutions, allouées jusqu'alors par la Confédération ; adapter le droit cantonal aux exigences de la LIPPI ; instituer une commission d'indication répondant adéquatement à leurs besoins par la centralisation des demandes d'admission auprès d'un « guichet unique ».

M. le conseiller d'Etat François Longchamp a expliqué que les divers points ont été longuement discutés auprès de tous les milieux intéressés et que leurs différentes remarques ont été prises en compte dans ce projet. Au cours de cette concertation, aucune contestation n'est apparue. A la suite de cette première consultation, une seconde a eu lieu sur la création d'une commission d'indication. Un groupe de travail a été constitué et il regroupait des représentants d'INSOS (groupement de plusieurs associations), d'INSIEME, d'associations de défense des droits des handicapés, et de personnes choisies pour leurs expériences dans le domaine du handicap. La présidence de ce groupe a été confiée à M. F. Planche qui avait déjà pris part à un même groupement dans le cadre d'une institution privée. M. Longchamp explique que l'idée de la création d'une Commission d'indication, c'est que ce soit un organe extérieur qui s'occupe de gérer les admissions dans les différentes institutions, et non plus les institutions elles-mêmes. Ce qui évitera que des cas problématiques soient refusés sans vraiment de raison.

Enfin, comme mentionné à l'exposé des motifs du projet de loi, la numérotation des dispositions résultant de la présente révision devra être adaptée pour être coordonnée avec les modifications issues de la loi 9955 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le Département de la solidarité et de l'emploi se chargera de cette coordination, en collaboration avec le service de la législation et conformément aux indications figurant à l'exposé des motifs,

lorsque la présente révision aura été votée par le Grand Conseil et pourra entrer en vigueur.

Travaux de la commission :

Le premier tour de table des commissaires montre que tout le monde est acquis à l'idée de ces différents changements qui sont, somme toute, obligatoires au vu de la nouvelle RPT. Mais plusieurs questions se posent de la part des commissaires socialistes sur la disparition de la Commission cantonale d'intégration des personnes handicapées (CCIPH) et à la suite de cette disparition sur la composition de la Commission d'indication et sur le rôle exact que cette commission sera censée jouer à l'avenir. Du côté des commissaires verts, on s'inquiète du subventionnement des ateliers qui ont des fonds qui proviennent d'entreprises privées. Les commissaires radicaux accueillent favorablement ce projet de loi qui va dans le sens d'une meilleure efficacité de la gestion des places.

M. le conseiller d'Etat répond aux interrogations en insistant sur le fait que la nouvelle Commission d'indication reprendra effectivement les tâches de l'ancienne Commission cantonale d'intégration. Cette nouvelle commission sera d'une part un guichet universel et, d'autre part, un moyen d'alerte et de vue d'ensemble sur ce que sont les besoins et une projection pour les besoins futurs.

Concernant les besoins de partenariat public/privé, M. Longchamp précise que les diverses spécificités des institutions ne seront pas modifiées. Il ajoute tout de même que la recherche de partenariat public/privé revêtira une importance dans la récolte de moyens visant des projets de construction. M. Longchamp précise encore que les ateliers qui ont des partenariats sont également touchés par la nouvelle RPT, mais de manière moins significative puisqu'ils disposent également de moyens propres.

La question du coût de ces mesures est également abordée dans cette première discussion, par un commissaire libéral. M. Longchamp répond simplement que tous les coûts relatifs à la politique des handicapés figureront au budget.

Auditions :

Les auditions demandées et acceptées sont les suivantes :

- INSOS
- ASTP (logopédistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, psychologues, physiothérapeutes)

- Commission d'indication (M. Planche, M. Kamerzind)
- FeGAPH et INSIEME
- Commission cantonale de l'intégration des personnes handicapées (M. Maugué, président actuel, Mme Wyden, ancienne présidente, et divers membres)

Audition INSOS – M. Alain Glauser, président, M^{me} Claudia Grassi et M. Christian Frey, membres

M. Glauser nous fait part de son souci concernant le financement et la nouvelle répartition. En effet, jusqu'à maintenant l'usage voulait que $\frac{1}{3}$ soit du ressort de la Confédération, $\frac{1}{3}$ à charge du canton et $\frac{1}{3}$ à charge de l'institution. Ce point est immédiatement éclairci par M. Longchamp qui explique que la nouvelle répartition sera en principe de $\frac{2}{3}$ pour le canton et $\frac{1}{3}$ pour l'institution.

L'inquiétude des auditionnés porte aussi sur la définition des personnes invalides (art. 9) correspondant à la définition de la loi fédérale et qui est plus restrictive par rapport à celle des personnes handicapées. M. Longchamp renvoie à la LIPPI qui indique que le canton doit garantir des institutions adéquates aux personnes invalides de son territoire. Il ajoute qu'il faut fixer ce terme dans la loi de manière à ne laisser aucune incertitude.

Les auditionnés s'inquiètent aussi du sort d'éventuels cas qui se trouveraient en France voisine. Là aussi, M. Longchamp répond par la négative en précisant que ce sont les personnes domiciliées sur le territoire et au bénéfice de l'AI.

Concernant la Commission d'indication, les auditionnés sont tout à fait favorables à ce guichet unique, facilitant beaucoup les démarches. Mais la question est de savoir si la commission aura le pouvoir de contraindre une institution à prendre des gens, et surtout comment agir en toute indépendance si les décisions doivent être validées par l'Etat.

Là aussi la réponse du département est très claire. Un refus peut être fait par l'institution, mais sur des arguments solides.

Concernant l'indépendance de la commission, le département répond que celui-ci va notamment vérifier que la personne est éligible à l'OCPA ou a les moyens financiers pour régler sa pension.

Concernant les différences d'évaluation entre l'entrée en institution et l'entrée en atelier, les membres d'INSOS se disent inquiets de connaître la manière de procéder. En effet, dans les ateliers, il faut évaluer la capacité à travailler, alors que l'entrée en résidentiel ne répond pas à la même problématique. M. Maugué, de la Direction générale d'action sociale, répond que, effectivement, il est prévu une procédure simplifiée pour l'entrée en atelier.

Le débat porte ensuite sur la disparition de la CCIPH et le rôle de la commission d'indication. Les auditionnés entendent dire que c'est la deuxième fois que l'on tente de supprimer cette commission CCIPH. Il lui semble que les deux commissions sont complémentaires, une décisionnelle et l'autre d'aide au Conseil d'Etat pour enrichir la politique du handicap. INSOS croit à cette commission CCIPH.

M. Longchamp souligne le rôle de la CCIPH et relève qu'effectivement elle a un rôle d'aide pour l'accomplissement de la politique du handicap. Il explique alors que le département a fait, ces derniers mois, les plus grands changements du dispositif et qu'à aucun moment, il n'a été assisté par ladite commission.

Concernant la commission d'indication, pour INSOS, il est étonnant que l'on ait mis un médecin dans les membres. On parle ici de lieux de vie et non d'établissement médicalisé. M. Frey fait remarquer que les handicapés n'ont pas besoin d'un médecin en permanence.

Dans les différentes questions des commissaires, le rôle du médecin dans la commission d'indication revient à plusieurs reprises. Les auditionnés maintiennent que l'on parle de lieux de résidence, que les handicapés n'ont pas besoin de soins permanents et que, de ce fait, un médecin, qui a toujours une certaine influence sur les autres membres, n'a pas sa place dans cette commission.

Une commissaire socialiste demande si une formulation consistant à demander un avis médical selon les situations pourrait convenir. Les représentants d'INSOS répondent par l'affirmative.

Une commissaire socialiste pose encore la question de savoir si la composition de la Commission d'indication serait adéquate si la CCIPH venait à disparaître. Les auditionnés pensent que la commission devrait élargir ses membres, car il manque des partenaires de l'intégration.

Un commissaire vert pose la question de savoir si un ergothérapeute ou autre aurait sa place dans la commission. On lui répond que cette consultation peut être faite en amont.

Audition de M. François Planche, président du groupe de travail d'indication et de M. René Kamerzind, membre et directeur de Pro Infirmis.

M. Kamerzind nous lit la position de Pro Infirmis (voir annexe). M. Planche s'associe à cette position et tient à souligner qu'il faut respecter l'autodétermination de certaines personnes handicapées. A ce sujet, la commission d'indication semble être une excellente chose. Le souhait est donc que l'Etat garantisse des services et/ou des établissements qui répondent aux besoins d'intégration des handicapés.

Ces personnes nous indiquent aussi que l'article 13 ne fait pas ressentir assez fort le partenariat avec les familles. Mais la charte éthique de la Commission d'indication (voir annexe) le précise à son point 7.

Une commissaire socialiste désire connaître l'avis des auditionnés sur la disparition de la CCIPH et sur la capacité de la commission de remplir cette double tâche. M. Kamerzind répond simplement que les personnes qui accepteront de siéger dans cette commission doivent être prêtes à travailler dur, dans le sens que les personnes qui s'adresseront à ce guichet unique désireront obtenir des réponses rapidement.

Une commissaire socialiste souhaite également savoir si les représentants des institutions dans la Commission d'intégration devraient être des gens de terrain. M. Planche répond par l'affirmative. Les gens de terrain ont une vision de l'autonomie et de plus ont des compétences multiples qui leur permettent de donner de nombreuses informations pertinentes. Cela est également bon pour la rapidité de la collecte des différentes données. Car une fois encore, les auditionnés insistent sur le fait que le temps est un facteur important pour la crédibilité de la Commission d'indication.

Suite à une question d'une commissaire PDC, M. Planche explique que, au niveau de la loi, le respect de l'autodétermination de la personne handicapée n'apparaît pas vraiment, mais il se réfère une fois encore à la charte éthique de la commission où cette autodétermination est clairement exprimée. M. Planche termine en disant encore que l'on doit tenir compte de l'évolution des besoins dès le moment où l'on parle intégration. Et qu'il faut s'assurer d'un réexamen des différentes situations.

Audition de M. Bailleux, membre de l'Association suisse des thérapeutes de la psychomotricité, M^{me} Siegrist, de l'Association suisse des logopédistes, section Genève, M. Robert, de l'Association des logopédistes indépendants, M. Roth, de l'Association suisse des physiothérapeutes et de l'Association genevoise de physiothérapie, M. Favre, de l'Association des physiothérapeutes indépendants, Mme Brichet, de l'Association suisse des ergothérapeutes et M. Mammana, vice-président de l'Association genevoise des psychologues

Les auditionnés de la branche logopédie se demandent si, d'une part, les logopédistes indépendants sont reconnus comme unité, s'il y a un lien entre le projet de loi et le droit aux prestations de logopédie sur le canton et s'il y a un lien entre ce projet de loi et l'exercice de leur profession. Le département répond que les prestations données dans le cadre institutionnel font l'objet de subventions accordées par l'OFAS jusqu'à 2007 et que celles-ci seront reprises par le canton. Les établissements devront prévoir les prestations nécessaires à leurs résidents. Question identique pour les physiothérapeutes – réponse identique du département, la nécessité des prestations fait partie du projet institutionnel.

M. Bailleux pense que l'intégration ne doit pas seulement se voir du point de vue physique, mais également du point de vue social. C'est-à-dire qu'il faut aussi un soutien de ce côté-là. De ce fait, il se demande si la Commission d'indication ne devrait pas avoir également des psychomotriciens qui auraient un regard différent.

M. Mammana, lui, se demande comment une commission va faire pour remplacer deux antérieures (CSDM et SEBAD). Le département répond que, pour la CSDM, le constat d'échec a été dressé. D'autre part, pour la SEBAD, cette structure n'a pas démontré sa capacité à répondre. Pour le département, la Commission d'indication aura l'ensemble des éléments du réseau et pourra de ce fait déterminer la place la plus adaptée à la personne handicapée.

M. Mammana remarque que les acteurs professionnels n'entrent pas dans cette commission. Il s'inquiète du fait qu'il n'y ait qu'un seul représentant de proches.

M^{me} Briguet se demande s'il y aura obligation de passer par le guichet unique de la commission d'indication ou si les personnes de terrain pourront continuer à faire fonctionner leur réseau. Le département répond qu'il y aura obligation. Pour avoir un placement adéquat et pour avoir les informations disponibles, cela est primordial. M^{me} Briguet est très en souci de cette manière de fonctionner par obligation. Le département tente de la rassurer en expliquant que la commission n'est pas faite de fonctionnaires, mais de gens de terrain. De plus, il y aura à chaque fois consultation de toutes les parties. A

ce moment, M^{me} Briguet demande le temps que cela va durer pour avoir une réponse. Là, le département explique que, en ayant à faire à un guichet unique, il est pratiquement sûr que les décisions seront plus rapides que lorsque tout est désorganisé comme aujourd'hui. A la question du suivi entre le passage de l'enfance à l'âge adulte et des anticipations, M. Maugué répond qu'un suivi est fait depuis l'âge de 15 ans. M^{me} Briguet pense qu'il faut encore que la commission ait un travail de réflexion, qu'elle réfléchisse à l'autonomie, à la participation de la personne handicapée. Pour terminer, elle pense qu'un ergothérapeute devrait siéger dans la commission d'indication.

Une commissaire socialiste, comprenant bien le souci de ces différents métiers en lien avec le handicap, leur demande s'ils pourraient se satisfaire d'être entendus en amont de la commission. Pour M. Bailleux, la réponse est simple, si un médecin siège à la Commission d'indication, alors il faut également un siège pour une personne avec un autre regard professionnel. Il faut absolument une vision pluridisciplinaire.

M^{me} Briguet trouve aussi que dans ce projet de loi la définition de la population qui a ou aura droit aux services de la Commission d'indication n'est pas très claire. M. Maugué répond que les personnes au bénéfice de l'AI, telle que définie par la LIPPI, auront droit à ces services. Il rappelle également que la quasi-totalité des résidents des institutions sont bénéficiaires AI. Il rappelle également que ce projet de loi fonde une politique publique qui vise l'ensemble des personnes handicapées.

M. Bailleux est inquiet de la disparition de la psychomotricité de la loi sur l'AI, dans le train de mesures de la RPT. M. Maugué explique que le canton reprendra franc pour franc ce qui était la subvention de l'OFAS attribuée aux institutions.

M^{me} Brichet pose encore une question concernant les subventions à l'aménagement. Le département répond que l'OFAS prenait en charge le premier équipement, le canton va donc reprendre cela et les dépenses de renouvellement se feront par le biais des dépenses d'investissement. Concernant les dépenses de lits-douches, des sièges, etc., il faudra que cela soit prévu dans le projet architectural.

Audition de M. Maugué, président, M^{me} Anja Wyden, ancienne présidente, M^{me} Thorel, M^{me} Laureau, M. Riesen, membres de la Commission cantonale d'intégration des personnes handicapées.

M. Maugué rappelle que ce projet de loi 10061 vise à reprendre les prérogatives de la CCIPH au sein de la nouvelle commission d'indication. Cette CCIPH est présidée par un membre du département, elle est censée assister le CE dans l'élaboration et la mise en œuvre de la politique

d'intégration des handicapés. Depuis qu'il est président, il a assisté à deux séances de cette commission.

M^{me} Laureau indique que, lorsqu'ils ont appris le projet de la mise en place de cette commission d'indication, une liste de cinq points nécessaires à la procédure de travail de la future commission d'indication a été établie.

M^{me} Thorel indique que le premier point concerne le suivi du dossier pour la prise en charge d'un jeune passant à l'âge adulte. Il faut aussi bien réfléchir à l'accompagnement à domicile et là il semble que la seule référence à cela soit à l'article 30.

Le 2^e point, c'est la mission de la CCIPH et la mission de la Commission d'indication. Pour M^{me} Laureau, les deux commissions sont complémentaires ! L'une a une tâche ciblée pour l'accueil des personnes et l'autre (CCIPH) permet une réflexion par rapport à des problèmes autres que juste ceux du placement. Il y a donc incompatibilité entre les deux. De plus, il faudra des moyens pour la Commission d'indication afin de permettre la fluidité des traitements des demandes.

M. Riesen comprend la réflexion de M. Longchamp qui recherche l'efficacité. La Commission d'indication permettra de faire un grand travail pour évaluer les besoins, les offres et les demandes. Mais il pense que ce travail mériterait de voir la création de groupes de travail qui feraient des propositions, qui discuteraient ensuite devant la Commission d'indication en montrant certaines pistes susceptibles d'être suivies. En éliminant la CCIPH, toute une série de représentations disparaissent.

M^{me} Wyden rappelle que les jeunes seront pris en charge dès 16 ans par la commission d'indication. Il faut savoir qu'au niveau du DIP, quelque chose de similaire à la Commission d'indication va se mettre en place, ainsi la continuité et de ce fait la planification seront assurées. Elle rappelle qu'un des rôles de la Commission d'indication sera de se concentrer sur les établissements, mais aussi sur les accompagnements à domicile. Ce rôle d'analyse de la situation du handicapé et de son évolution est primordial, afin que chaque handicapé soit à la place qui lui convienne.

M^{me} Wyden revient également sur la nécessité d'efficacité. Il y a beaucoup trop de commissions extraparlimentaires qui ne travaillent pas forcément de manière coordonnée les unes avec les autres. Lors de la création de la CCIPH, il y avait l'espoir d'avoir une plate-forme où les idées et les projets des personnes impliquées se confronteraient. Mais ce qui semblait simple s'est révélé compliqué et le résultat est décevant. Le but de ce projet de loi et de la création de la Commission d'indication est d'avoir une commission autonome dirigée par quelqu'un d'externe (la CCIPH est présidée par le bras droit du conseiller d'Etat !). Le rôle de cette commission

est d'évaluer des personnes, analyser les dispositifs, et faire une planification. Il lui sera possible de créer un groupe de travail sur un temps déterminé avec un projet précis. M. Maugué se rallie complètement à ce que dit M^{me} Wyden.

Une commissaire socialiste demande s'il n'aurait pas simplement fallu faire un projet de loi demandant que la présidence de la CCIPH ne soit plus tenue par un membre du département, et elle aimerait également savoir combien de commissions extraparlimentaires vont disparaître avec ce projet de loi. Effectivement on aurait pu demander que la présidence soit tenue par quelqu'un d'autre, mais d'autres difficultés sont présentes, répond M^{me} Wyden. Concernant les commissions qui vont disparaître, M^{me} Wyden explique que le problème est que de nombreuses commissions ont été créées sans que les autres ne soient terminées. Il va y avoir une réduction d'une dizaine de commissaires.

Une commissaire socialiste s'étonne encore de ne pas voir figurer dans le projet de loi que la commission peut s'adjoindre les réflexions d'un expert. M. Maugué répond que la loi parle de règlement d'organisation et que rien n'est exclu.

Concernant la constitution de la commission d'indication, M. Riesen propose que les membres ne soient pas liés à la direction des établissements. M. Riesen propose également que la CCIPH deviennent un peu une sous-commission avec une expérience de terrain, sans être liée aux institutions.

Pour M^{me} Thorel, le souci est plutôt en fonction du volume de travail. Se pencher sur une demande, l'évaluer, réfléchir prend du temps !

Concernant ces questions de temps, et les éventuelles demandes à des experts ou à des sous-groupes, un commissaire libéral se demande si tout cela a été pensé dans l'évaluation de temps qui a été remise à la commission (voir annexes). Le département estime que ces gens ont l'habitude d'instruire et part du point de vue que ce temps a été pris en compte.

M^{me} Wyden termine en disant que, une fois la loi votée, le règlement sera adapté. La première tâche de la commission sera d'analyser les listes d'attente. Au bout de six mois, la vision sera plus claire et le calibrage pourra être plus précis.

Audition de la FeGAPH

M^{me} Perrier, présidente de Cérébral et M^{me} Stupf, secrétaire générale d'Insieme Genève, représentantes de la FéGAPH

M^{me} Stupf explique que le projet de loi a été présenté aux membres de la FéGAPH et que, majoritairement, il a été bien accueilli. Ils reconnaissent le bien-fondé de ce projet de loi qui tend vers une égalité de traitement des

personnes en situation de handicap, d'améliorer la planification, l'occupation et le travail. Pour eux, ce projet de loi répond également aux demandes fédérales de la LIPPI et cette loi permet au canton de Genève de répondre aux exigences fédérales. De plus, il est intéressant de voir que le canton profite de cette occasion pour améliorer le dispositif cantonal.

Deux points appellent des remarques : c'est le fonctionnement de la Commission d'indication et la politique du handicap à Genève.

Concernant la composition de la Commission d'intégration, article 30A, il semble à la FÉGAPH que le nombre de 1 représentant des associations de parents et de proches de personnes handicapées est sous-évalué (art. 30A b). La FÉGAPH rappelle qu'il y a 4 catégories de handicap (physique, mental, sensoriel, psychique). Il serait donc normal d'avoir au moins 2 représentants. Cette remarque concernant la représentation vaut aussi pour les point c et d de l'article 30A.

Par contre, et toujours pour la même raison, il semblerait que la représentation des institutions est surévaluée, puisque la catégorie des handicaps physique et sensoriel sont capables de se représenter eux-mêmes.

Pour la FÉGAPH, il est aussi important que les représentants des établissements soient des gens directement en contact avec les handicapés. Cela est important à leurs yeux, puisque le rôle de la Commission d'indication sera de trouver des solutions d'encadrement adéquats. Pour la FÉGAPH, il est essentiel que des personnes de terrain siègent dans cette commission.

Concernant le point f de l'article 30A, c'est-à-dire la présence du médecin dans la commission, la FÉGAPH réagit vivement. En effet, on ne doit pas médicaliser le handicap ni l'assimiler à une maladie. Ce ne sont en tous les cas pas des raisons de santé qui doivent prévaloir au départ pour une orientation institutionnelle. De plus, chaque établissement a son propre médecin. De plus, aucun médecin ne possède les 4 spécialisations pour les 4 types de handicaps. Par contre, au cas par cas, un avis médical pourrait éclairer les membres de la commission. La FÉGAPH demande clairement la suppression du médecin de la commission d'indication.

S'agissant de la suppression de certaines commissions, ils ne voient aucune objection concernant la commission de la déficience mentale, de la sous-commission adulte, de la sous-commission enfant (rattachée au DIP) de la CEBAD. Ce projet de loi reprend parfaitement ce qui était fait dans ces diverses commissions. Par contre concernant la CCIPH, la FÉGAPH pense qu'elle a encore son utilité en vue du plan stratégique de 2011 concernant la RPT. La FeGAPH pense que les objectifs de terrain de la commission sont ambitieux et que l'on ne doit pas mêler des objectifs politiques, tels que

prévu à l'article 10 de la LIPPI. En bref, la FéGAPH demande le maintien de la CCIPH et un article dans la loi décrivant ses compétences.

A la question d'un commissaire UDC concernant la représentation des établissements et la probabilité d'avoir des managers au sein de la commission, M^{me} Stupf indique que ce ne sont pas leurs compétences qui sont remises en cause, mais leur formation. Les directions sont de plus en plus appelées à maîtriser des outils de management, et là on va décider de personnes et de capacités de ces personnes à intégrer un lieu de vie.

Ce même commissaire avoue ne pas comprendre la réticence à la présence d'un médecin dans la Commission d'indication. M^{me} Stupf répond que les positions médicales face au monde du handicap sont parfois un peu pénibles et que souvent ils ont été échaudés. Il y a une grande crainte de la part de parents face à la médicalisation du handicap. Ils n'en voient pas l'utilité. Le bien-être de la personne handicapée est rattaché à son médecin qui connaît l'entier des problèmes.

M. Longchamp tient à préciser que la loi dit qu'il y a 4 représentants des établissements représentatifs des 4 catégories de handicaps. Et que les représentants de la commission sont nommés par le CE. M. Longchamp souhaite que les représentants soient le plus représentatifs et redit encore que c'est le CE qui nommera les personnes. Les personnes choisies pour siéger seront des personnes qui ont une certaine connaissance du terrain, et M. Longchamp rappelle que nous devons œuvrer pour la qualité des soins et l'efficacité de cette commission. Il ressort de cette mise au point sur le choix des représentants qu'il peut y avoir plusieurs propositions, mais que c'est le CE qui nommera.

Un commissaire libéral désire savoir si la FéGAPH ne craint pas de ralentir ou d'alourdir le processus en maintenant la CCIPH. M^{me} Stupf répond que la souci premier de la FéGAPH est la réalité du terrain et la proximité du terrain. Mais M^{me} Stupf ajoute que les membres de la FéGAPH partagent entièrement le souci d'efficacité du conseiller d'Etat.

Vote d'entrée en matière**Le président met aux voix l'entrée en matière du projet de loi 10061**

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'entrée en matière est acceptée

Le président lit l'article 1 souligné et l'article 3, lettre f (nouvelle teneur) qu'il met aux voix :

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 1 souligné et l'article 3, lettre f (nouvelle teneur), sont acceptés.

Une commissaire socialiste précise que l'article 3, lettre f, concerne la CCIPH, il est possible qu'elle revienne sur cette question, car le débat n'est pas encore fait.

Au sujet de l'article 9, alinéa 1, suite à une question d'un commissaire UDC, M. Longchamp précise que l'Etat doit garantir une place adéquate à chaque personne domiciliée sur le canton. Mais cela ne signifie pas que toutes les places doivent être sur le canton.

Ce même commissaire ne trouve pas l'article 9, alinéa 2, très clair. M. Longchamp explique que cet alinéa 2 est repris exactement de l'article 2 de la loi fédérale de 2006.

Au sujet de ce même article 9, il est précisé à un commissaire PDC qui s'inquiète de la prise en charge de mesures d'accompagnement pour une vie à domicile, que le dispositif légal le prévoit et que tous les cas de figure sont pris en compte.

Le président lit l'article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur) qu'il met aux voix :

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 9, alinéa 1 (nouvelle teneur), est accepté

A la question d'une commissaire socialiste concernant la planification, M. Longchamp répond que c'est le canton qui est en charge de la planification cantonale qui sera transmise à Berne pour la fin de la RPT. Ensuite, c'est la commission d'indication qui permettra de donner toutes les informations nécessaires.

Le président lit l'article 9, alinéa 2 (nouvelle teneur), qu'il met aux voix

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 9, alinéa 2 (nouvelle teneur), est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 9

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 9 est accepté dans son ensemble.

Le président lit l'article 9A, alinéa 1, puis le met aux voix

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 9

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 9A, alinéa 1 est accepté.

Le président lit l'article 9A, alinéa 2, puis le met aux voix

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 9A, alinéa 2, est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 9A

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 9A est accepté dans son ensemble.

Le président met aux voix l'abrogation de l'article 10, alinéa 1 lettre b

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'abrogation de l'article 10, alinéa 1, lettre b, est acceptée.

Concernant l'article 11, une commissaire demande une explication sur la reconnaissance d'exploiter. M. Maugué répond que l'ensemble des institutions qui exploitent doivent avoir une autorisation et que l'autorisation cantonale a valeur de reconnaissance au sens de la loi fédérale.

Le président lit alors l'article 11 al. 2 (nouveau)

Le président met aux voix l'article 11, alinéa 2 (nouveau)

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 11, alinéa 2 (nouveau), est accepté.

Le président lit l'article 13, lettre a (nouvelle teneur), et les lettres j à k (nouvelles).

A une question de formulation de la lettre l posée par un commissaire PDC, M. Longchamp répond qu'il a été repris l'article exact de la loi fédérale.

Un amendement PDC est proposé à l'article 13, lettre l, et qui supprime « **de la personnalité** »

« l) préserver **les droits des personnes accueillies**, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de

l'établissement et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participer et celui de leurs proches ».

Le président met aux voix l'amendement PDC

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'amendement PDC est adopté.

Le président poursuit la lecture de l'article 13, alinéa 1, ainsi amendé, puis le met aux voix

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'ensemble de l'article 13 ainsi amendé est adopté.

Le président lit l'art. 21 lettre c, puis lettre d et l'abrogation de la lettre g.

A la lettre d il est simplement supprimé la mention « en application avec la loi fédérale sur l'AI du 19 juin 1959 ou d'autres législations fédérales »

Le président met aux voix l'article 21, lettre c et d (nouvelle teneur), et lettre g (abrogée)

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 21 est adopté.

Le président lit l'article 22, lettre d (nouvelle).

M. Longchamp explique que, par analogie et avant qu'il y ait des directives cantonales de construction, le canton appliquera les directives fédérales. A une commissaire socialiste qui se demande si les chambres seront seules ou à 2, le département répond qu'il est pour le principe de la chambre seule. Mais rassure tout le monde en disant que le canton se montrera plus souple sur diverses dérogations possibles. Cela afin d'éviter ce qui s'est récemment passé à Aigues-Vertes avec les ascenseurs dans les pavillons.

Le président met aux voix l'article 22, lettre d (nouvelle)

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 22 est adopté.

Concernant l'article 22, un commissaire PDC se demande si cela signifie que chaque canton va avoir sa propre législation de construction. M. Longchamp répond que, dans l'absolu, cela pourrait être possible. Mais la loi fédérale fixe un certain cadre incontournable pour encore 3 ans.

Le président lit l'article 23, alinéa 1, alinéa 2 et alinéa 3.

A une question d'une commissaire socialiste concernant le montant de 60 000 F, il lui est répondu par M. Longchamp que ce montant respecte le montant des subventions d'investissement prévu par la loi et que, de ce fait, elles doivent subsister. Un commissaire UDC propose d'augmenter ce montant à 200 000 F pour avoir les mêmes montants que la LIAF. Mais M. Maugué répond qu'ils doivent reprendre le montant du financement prévu par l'administration fédérale, soit le tiers. La question des $\frac{2}{3}$ est posée et M. Maugué répond que c'est la reprise du montant qui était couvert par l'OFAS, c'est-à-dire le tiers. Le canton n'intervenant pas.

Le président met aux voix l'article 23

Pour : 8 (1 MCG, 3 L, 2 R, 2 UDC)

Contre : –

Abstention : 6 (3 S, 2 Ve, 1 PDC)

L'article 23 est adopté.

Le président lit l'article 29, alinéa 3 (nouveau), puis le met aux voix

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 29, alinéa 3 est adopté.

Le président lit l'article 30, alinéa 1, alinéa 2 et alinéa 3.

Une discussion s'engage sur le travail de cette commission en regard de la suppression de certaines autres commissions. Une commissaire socialiste s'inquiète sur la lourde tâche. Une autre commissaire socialiste pense que, en terme de planification, la Commission d'indication fera bien mieux qu'actuellement. Mais elle aussi se demande si cette commission aura bien les compétences et le temps de faire autre chose. Cette commissaire continue de penser que ce n'est pas vraiment le moment de supprimer la CCIPH. Il faut donner à la commission les moyens de travailler et peut-être que cela passe par une aide d'experts extérieurs.

M. Longchamp se dit convaincu de la commission d'indication et de sa capacité à tenir sa mission. Il pense également que, en termes de planification, la commission saura jouer son rôle. Concernant la disparition de la CCIPH, M. Longchamp ne croit pas du tout à son utilité, elle ne fédère rien et regroupe un milieu qui n'a pas de cohérence interne !

Concernant l'alinéa 1, un commissaire UDC se demande si une commission peut garantir l'accès et ce qu'il se passera si cet accès n'est pas garanti... M. Longchamp explique que, avec cette nouvelle commission d'indication, il ne devrait plus y avoir de problème à l'avenir, puisqu'il y aura eu planification et une planification qui se fera avec le DIP. On saura donc bien des années à l'avance, dans la plupart des cas, le nombre de personnes et avec quel type de handicap qui aura des besoins.

Les commissaires socialistes, se rendant bien compte que le DSE ne tient pas du tout à la CCIPH et que, dans ce cas, il est évident qu'elle ne sera pas convoquée, veulent bien admettre sa disparition. Mais dans ce cas, les commissaires socialistes souhaiteraient garder les groupes de travail. Les socialistes proposent donc de rajouter un alinéa 4. On indiquerait alors que, pour des points ponctuels, des groupes de travail pourraient être formés. Une commissaire socialiste rappelle que la Commission d'indication va essentiellement se préoccuper des questions d'hébergement, mais que c'est de loin pas la seule problématique des personnes handicapées. Le département accède à cette demande, mais propose de rajouter ce point à l'article 30A.

Un commissaire PDC se demande pourquoi les mesures d'accompagnement sont citées à l'alinéa 1 de l'article 30 et pas à l'alinéa 1 de l'article 9. M. Longchamp explique que la commission d'indication n'aura pas à décider si une personne peut rester à domicile. Par contre, elle pourra refuser l'entrée dans une institution à une personne qui ne remplit pas les critères. A ce moment là, cette personne aura droit à tout le dispositif de mesures d'accompagnement ! La mesure d'accompagnement à domicile sera proposée à toute personne qui se portera candidate pour entrer en institution et à qui l'on répondra pas à la négative.

Le président met aux voix l'article 30 :

Pour : unanimité (3 S, 2 Ve, 3 L, 2 R, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

L'article 30 est adopté.

Une grande discussion a lieu sur l'article 30A, alinéa 1, qui traite de la composition de la Commission d'indication. Une commissaire socialiste pense que la question de la présence du médecin dans la commission d'indication mérite un débat. Elle pense que la composition de la commission n'est pas adéquate. Plusieurs choses posent problème. On pourrait envisager la fusion entre les lettres b et c. Les représentants des associations de parents et de proches et les représentants des personnes handicapées pourraient être une lettre. De plus, le nombre de ces deux catégories devrait être identique au nombre des représentants des établissements ; de plus, ceux-ci devraient être des gens de terrain. Le département est ouvert à la discussion. Sa seule requête est que le nombre de membres de la commission ne dépasse pas 11.

Concernant le médecin, le département pense qu'il y a de nombreux cas où l'avis d'un médecin s'avère indispensable.

Une commissaire socialiste explique que la présence d'un médecin dans l'une ou l'autre des différentes catégories de membres de la commission ne la gêne pas autrement ; par contre, elle s'oppose au fait qu'une place soit réservée à un médecin. Elle répète à nouveau qu'elle préférerait une formulation qui ouvre la porte à la demande d'un avis extérieur lorsque cela s'avère nécessaire. Elle rappelle qu'aucun médecin n'est formé à tous les handicaps, mais que l'avis d'un médecin influence souvent les autres membres.

Un commissaire PDC appuie cette remarque concernant le médecin. Pour un commissaire radical, la composition de la commission est tout à fait adéquate et, sur le sujet de la présence du médecin, il a de la peine à comprendre les craintes évoquées, d'autant plus que, en cas de souci d'ordre médical, il pourrait être de précieux conseil pour recommander un avis extérieur.

Pour un commissaire UDC, il pense que l'exposé des motifs explique très bien la volonté du Conseil d'Etat d'avoir un médecin dans la commission. Pour les Verts, la présence d'un médecin ne leur convient pas non plus. Le commissaire pense qu'il sera justement plus difficile d'obtenir l'avis d'un autre thérapeute si un médecin siège. Le commissaire vert souhaite que des

gens compétents siègent dans cette commission et qu'il ne faudrait pas figer les sièges.

Pour le président, on pourrait, pour avoir différentes compétences, avoir deux médecins... et réduire à 3 les représentants des établissements afin de ne pas dépasser le seuil de 11 membres. Une commissaire libérale ne comprend pas non plus la fixation faite par les verts et les libéraux sur la présence d'un médecin. La commissaire répète à nouveau que les socialistes ne sont pas contre le fait qu'un médecin siège dans la commission, ils sont contre le fait qu'un siège soit attribué à un médecin. C'est différent ! Elle rappelle encore que, pour des non-initiés, l'avis d'un médecin peut fortement influencer. Un commissaire UDC propose le terme « professionnel de la santé » au lieu de médecin. Le commissaire PDC insiste sur le fait que la dénomination médecin est trop restrictive.

De nombreuses propositions d'amendement sont alors données. Le conseiller d'Etat en fait la synthèse :

- La fusion des lettres b et c, devenant lettre b, prévoyant 3 représentants.
- La lettre c, remplaçant la lettre d et prévoyant la présence de 3 représentants des établissements représentatifs des différents types de handicaps.
- La lettre f devenant la lettre e, prévoyant la présence d'un médecin, et d'un représentant du secteur thérapeutique.

Le commissaire PDC propose sa version :

- Lettre b : 2 représentants des associations de parents et de proches des personnes handicapées.
- Lettre c : 2 représentants des personnes handicapées.
- Lettre d : 2 représentants des établissements représentatifs des différents types de handicaps.
- Lettre e : inchangée, à moins qu'il ne convienne de réduire ce nombre à 1, pour permettre un nombre total de membres qui soit impair.
- Lettre f : supprimée.

La commissaire socialiste propose à son tour :

- 2 représentants des associations.
- 1 personne handicapée.
- 3 représentants des établissements représentatifs des différents types de handicaps.

- 2 représentants des services d'aide, de soin et d'accompagnement à domicile.
- La suppression du médecin.

La commissaire précise qu'un siège pourrait être attribué en fonction des besoins et pas forcément prédéterminé dans la loi.

Le président propose une des variantes à 9 membres, l'autre à 11 membres.

Le président met alors aux voix le principe du maintien de la Commission d'indication (art. 30, al. 1) à 11 membres

Le nombre est maintenu à 11.

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 3 (2 R, 1 L)

Un commissaire libéral propose alors :

- Lettre b : 2 représentants
- Lettre e : 1 représentant

M. Longchamp retire sa proposition d'amendement concernant la fusion des lettres b et c.

Le président met aux voix l'amendement libéral.

Art. 30A, al. 1 lettre b

« 2 représentants des associations de parents et de proches des personnes handicapées »

L'amendement est adopté à l'unanimité (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 3 L, 2 UDC, 2 R, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 30A, alinéa 1, lettre c :

Pour : 12 (3 S, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 2 (2 Ve)

Certains commissaires voudraient voter la lettre f avant de voter les représentants, puisque le nombre est de 11 au maximum.

Le président indique qu'il faut procéder par ordre alphabétique. Il y a de plus de nombreux amendements.

Mise aux voix de l'amendement de l'article 30A, alinéa 1, lettre d, diminution du nombre de représentants.

« 3 représentants des établissements représentatifs des différents types de handicaps »

Pour : 3 (2 UDC, 1 L)

Contre : 5 (1 L, 2 R, 2 S)

Abstention : 6 (2 Ve, 1 S, 1 PDC, 1 L, 1 MCG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement de l'article 30A, alinéa 1, lettre e,

« 1 représentant des services d'aide à domicile et d'accompagnement à domicile »

Pour : 7 (2 UDC, 3 L, 2 R)

Contre : 7 (3 S, 2 UDC, 1 MCG, 1 PDC)

Abstention : –

L'amendement est refusé.

Le président remarque que le nombre de 11 est déjà atteint. Dès lors la lettre f devrait disparaître. Il met néanmoins au vote la lettre f.

Art. 30A lettre f

Pour : 7 (2 UDC, 3 L, 2 R)

Contre : 7 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

L'article 30A alinéa 1, lettre f est adopté.

Une commissaire verte s'insurge contre cette absurde situation. Il a été voté de maintenir à 11 le nombre de membres. Il convient de respecter cela !

Le président reconnaît qu'il y a incohérence entre le vote de principe et le vote de l'article totalisant 12 membres.

La commissaire verte insiste sur le respect des procédures.

Elle propose que ces votes aient une valeur indicative en vue du 3^e débat. Cela est accepté ainsi.

Un commissaire PDC propose un amendement à l'article 31A, alinéa 2 :

« Un avis médical peut être demandé par la commission d'indication »
Cet amendement est complété ainsi : **« Un avis médical extérieur peut être demandé par la commission d'indication ».**

M. Longchamp indique que, pour une logique législative, l'amendement doit se trouver à l'article 31, alinéa 3, l'ancien devenant alinéa 4.

Le président soumet aux voix l'article 31A, alinéa 3 (nouveau), l'ancien alinéa 3 devient alinéa 4

Pour : 10 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 L, 1 MCG)

Contre : 4 (2 L, 2 UDC)

Abstention : –

L'amendement est adopté.

Le président met aux voix l'article 30A, alinéa 2

Pour : 14 (3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 30A, alinéa 2, est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'article 30A, alinéa 3

Pour : 14 (3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 30A, alinéa 3, est accepté à l'unanimité.

L'article 30A, alinéa 1 reste en suspens pour le 3^e débat.

Le président met aux voix l'article 31

Pour : 14 (3 L, 2 R, 1 PDC, 2 Ve, 3 S, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 31 est accepté à l'unanimité.

Le président rappelle que l'article 31A, alinéa 3, a déjà été adopté.

Une commissaire socialiste propose l'amendement suivant pour l'article 31A, alinéa 4, « **La commission d'indication peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut s'adjoindre des experts extérieurs** »

A la question d'ordre financier sur le coût de ces groupes de travail venant d'un commissaire radical, M. Longchamp répond qu'il est important de fixer une limite budgétaire à ces actions. Le département propose d'ajouter à l'amendement « **dans le cadre de son budget annuel de fonctionnement** »

L'amendement est mis aux voix.

Art. 31 A al. 4 (nouveau) l'ancien alinéa 4 devenant 5 :

« La commission peut créer, dans le cadre de son budget annuel de fonctionnement, des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre elle peut s'adjoindre des experts »

Pour : 6 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : 7 (2 UDC, 2 R, 3 L)

Abstention : –

Le commissaire radical propose l'amendement suivant :

« **La commission peut créer, dans le cadre de son budget de fonctionnement, des groupes de travail** ».

Art. 31 A al. 4 (nouveau) l'ancien alinéa 4 devenant 5

Pour : 3 (1 R, 2 L)

Contre : 3 (2 UDC, 1 R)

Abstention : 7 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

L'amendement est refusé.

Le président met aux voix l'article 31A, alinéa 4

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 31A, alinéa 4, est accepté à l'unanimité.

Le président met aux voix l'article 31A dans son ensemble

Pour : 7 (2 UDC, 3 L, 2 R)

Contre : 4 (3 S, 1 MCG)

Abstention : 3 (2 Ve, 1 PDC)

L'article 31 est accepté.

L'article 34, alinéa 1 (nouvelle teneur) est mis au voix :

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 34 est accepté à l'unanimité.

Le titre de l'article 37 : dispositions d'application (modification de la note) est mis aux voix

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

Le titre de l'article 37 est accepté à l'unanimité.

L'article 41 est mis aux voix :

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 41 est accepté à l'unanimité.

L'article 42 est mis au voix :

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 42 est accepté à l'unanimité.

L'article 2 est mis aux voix :

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 2 R, 3 L, 1 PDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : –

L'article 2 est accepté à l'unanimité.

De gros désaccords sont exprimés à ce moment des travaux. Sur la manière dont a été voté l'article 30A, sur la composition de la Commission d'indication. M. Longchamp estime qu'il faut réfléchir pour trouver un consensus. Il en va de l'intérêt des personnes handicapées. De plus, Genève est le premier canton à faire ce travail et toute la Suisse regarde vers nous. Il est décidé de réfléchir à une solution qui conviendrait à tous.

La discussion est très fournie, très dense. Tout le monde s'accorde à penser qu'il faut de la souplesse et des compétences pour que la commission d'indication fonctionne le mieux possible. Il est aussi important que le nombre de 11 ne soit pas dépassé dans cette commission. Les amendements proposés par les socialistes ont le mérite de réunir de nombreux commissaires. Ils ont été le fruit d'une réflexion très approfondie.

La question de la présence du médecin à cette commission a été très sensible mais il semble que chacun a pu faire un pas en direction de l'autre afin de donner à notre politique du handicap tous les moyens pour être efficace.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 30A, alinéa 1, lettre c

« c) 1 représentant des personnes handicapées »

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 3 (3 L)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'amendement à l'article 30A, alinéa 1, lettre d

« d) 3 représentants responsables de l'accueil ou de l'hébergement au sein des établissements représentatifs des différents types de handicaps »

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 3 (3 L)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix le sous-amendement article 30A, alinéa 1, lettre f

f) « 2 personnes dont les compétences, notamment médicales ou paramédicales, sont utiles au travail de la commission

Pour : 5 (3 L, 2 UDC)

Contre : 7 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 MCG)

Abstention : 2 (2 R)

Le sous-amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement article 30A, alinéa 1, lettre f

f) « 2 personnes dont les compétences sont utiles au travail de la commission. »

Pour : 11 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : 3 (3 L)

Abstention : –

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'article 30A, dans son ensemble tel qu'amendé

Pour : 9 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 5 (3 L, 2 UDC)

L'article 30A est accepté tel qu'amendé.

Le président revient sur l'article 31A. Un nouvel amendement est proposé par les commissaires socialistes :

« dans la limite de son budget de fonctionnement, la commission d'indication peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre elle peut également s'adjoindre des experts »

Il s'agit ici de pouvoir rassurer tous ceux qui s'inquiètent de la disparition de la CCIPH. Il n'est pas question de forcer à créer des sous-groupes, des groupes et des nouvelles commissions. Il est simplement question de montrer que la possibilité existe au sein de cette nouvelle commission de se faire aider ou seconder à un moment donné et pour un temps défini. M. Longchamp précise que le fait qu'une référence au budget de fonctionnement soit faite permet de contrôler.

Le président met aux voix l'article 31A, alinéa 4 :

« dans la limite de son budget de fonctionnement, la commission d'indication peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre elle peut également s'adjoindre des experts »

Pour : 8 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 1 (1 L)

Abstention : 5 (2 R, 2 L, 1 UDC)

L'amendement est accepté.

Le président met aux voix l'ensemble de l'article 31A tel qu'amendé

Pour : 10 (3 S, 2 Ve, 1 PDC, 1 UDC, 2 R, 1 MCG)

Contre : –

Abstention : 4 (1 UDC, 3 L)

L'article 31A est accepté tel qu'amendé.

Vote final**Le président met aux voix le projet de loi 10061 dans son ensemble**

Pour : 14 (3 S, 2 Ve, 2 UDC, 1 MCG, 2 R, 3 L, 1 PDC)

Contre : –

Abstention : –

Le projet de loi 10061 est adopté à l'unanimité.

Conclusion :

Le travail de la commission a été très fructueux, très enrichissant et plein de vivacité à certains moments. Mais la volonté de toutes les parties à donner à notre politique du handicap toutes les bases nécessaires pour une efficacité maximale a permis de trouver un consensus sur nos divergences. Cette loi va faire référence puisqu'elle est la première de ce genre. Nous espérons que lui ferez un bon accueil.

Projet de loi

(10061)

modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003, est
modifiée comme suit :

Art. 3, lettre f (nouvelle teneur)

- f) la composition et les compétences de la commission d'indication.

Art. 9 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Conformément à la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir
l'intégration des personnes invalides, du 6 octobre 2006, (LIPPI, ci-après : loi
fédérale), l'Etat garantit que les personnes invalides, domiciliées sur son
territoire, ont à leur disposition des établissements répondant adéquatement à
leurs besoins.

² A cet effet, l'Etat encourage, dans le cadre de la politique du handicap et de
la planification cantonale, la construction et l'exploitation d'établissements
destinés à l'accueil et à l'hébergement des personnes handicapées (ci-après :
les établissements).

Art. 9A **Etablissements (nouveau)**

¹ Sont réputés établissements :

- a) les ateliers qui occupent en permanence dans leurs locaux ou dans des
lieux de travail décentralisés des personnes handicapées ne pouvant
exercer aucune activité lucrative dans des conditions ordinaires;
- b) les homes et les autres formes de logement collectif dotés d'un
encadrement pour personnes handicapées;
- c) les centres de jour dans lesquels les personnes handicapées peuvent se
rencontrer et participer à des programmes d'occupation ou de loisirs;
- d) tout autre établissement, accueillant, à la journée ou pour des séjours,
temporaires ou durables, des personnes handicapées dont l'état, sans
justifier un traitement hospitalier, exige des mesures particulières.

² Les unités d'une institution qui fournissent les prestations visées par l'alinéa 1 sont assimilées à un établissement.

Art. 10, al. 1, lettre b (abrogée, la lettre c actuelle devenant lettre b)

Section II Autorisation d'exploitation et reconnaissance (nouvel intitulé)

Art. 11, al. 2 (nouveau)

² L'autorisation d'exploitation a valeur de reconnaissance au sens de la loi fédérale.

Art. 13, lettre a (nouvelle teneur), lettres j à p (nouvelles)

¹ Pour obtenir l'autorisation d'exploitation, le requérant doit répondre aux conditions suivantes :

- a) se conformer à la planification cantonale;
- j) exposer les conditions à remplir pour être admis dans l'établissement;
- k) informer par écrit les personnes accueillies et leurs proches de leurs droits et devoirs et conclure un contrat avec la personne concernée ou son représentant;
- l) préserver les droits des personnes accueillies, notamment leur droit de disposer d'elles-mêmes, d'avoir une vie privée, de bénéficier d'un encouragement individuel, d'entretenir des relations sociales en dehors de l'établissement et d'être protégées contre les abus et les mauvais traitements, ainsi que leur droit de participer et celui de leurs proches;
- m) veiller au transport à destination et en provenance des ateliers et des centres de jour lorsque le handicap rend l'usage des transports publics impossible;
- n) assurer une gestion économique et rationnelle de son exploitation et établir ses comptes dans le respect des principes uniformisés de la gestion d'entreprise, conformément aux directives départementales;
- o) présenter un projet institutionnel conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales;
- p) communiquer au département toute information utile à la surveillance de l'établissement ainsi qu'à la planification, afin de permettre à la commission d'indication de remplir sa mission.

Art. 21, lettres c et d (nouvelle teneur), lettre g (abrogée)

- c) accueillir dans l'établissement, dans la mesure des places disponibles et en conformité avec les objectifs qui lui sont reconnus, toutes les personnes handicapées, domiciliées en principe dans le canton, dont ils sont aptes à s'occuper, sans distinction de sexe, d'âge, de nationalité ou de religion et dont l'admission a fait l'objet d'une décision de la commission d'indication, validée préalablement par le département;
- d) exercer tous leurs droits en vue d'obtenir les subventions prévues par d'autres législations;
- g) abrogée;

Art. 22 lettre d (nouvelle)

- d) présente un projet architectural, répondant aux capacités et besoins des personnes accueillies, conforme au règlement du Conseil d'Etat et aux directives départementales.

Art. 23 Modalités d'octroi (nouvelle teneur, avec modification de la note)

¹ Sur la base d'un programme d'investissement, le Conseil d'Etat peut proposer au Grand Conseil d'accorder des subventions d'investissement selon les modalités suivantes :

- a) une enveloppe pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans est inscrite dans le budget d'investissement de l'Etat pour les dépenses servant au remplacement ou au renouvellement d'un objet déjà existant sans en modifier la fonctionnalité et la nature;
- b) une enveloppe pluriannuelle d'une durée maximale de 4 ans est inscrite dans le budget d'investissement de l'Etat pour les dépenses qui ont pour but l'acquisition ou la construction d'actifs nouveaux;
- c) une loi d'investissement est nécessaire pour chaque projet qui n'est pas visé par les lettres a ou b.

² Le montant versé à titre de subventions pour les dépenses mentionnées aux lettres a et b ci-dessus ne peut pas dépasser 60 000 F par demande de subvention.

³ Le montant des enveloppes pluriannuelles visées à l'alinéa 1 est fixé de façon globale pour l'ensemble des établissements soumis à la présente loi.

Art. 29, al. 3 (nouveau)

³ Le Conseil d'Etat arrête le plan stratégique cantonal conformément à l'article 10 de la loi fédérale. Il soumet le plan initial à l'approbation du Conseil fédéral.

Art. 30 Commission d'indication (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Il est institué une commission d'indication pour l'accompagnement à domicile et l'accueil en établissement des personnes handicapées, dans le but de leur garantir l'accès à des prestations répondant adéquatement à leurs besoins.

² Cette commission est chargée d'indiquer la solution de prise en charge la plus adaptée aux besoins de la personne handicapée, en favorisant la mesure d'encadrement propre à préserver ou à développer son autonomie.

³ Sur la base de ses observations, la commission est également chargée de proposer au Conseil d'Etat des actions de prévention et toute mesure propre à favoriser l'intégration des personnes handicapées, l'amélioration des prestations offertes par les établissements, l'épanouissement des personnes qui y sont accueillies et la diffusion de l'information relative à la politique du handicap.

Art. 30A Composition de la commission d'indication (nouveau)

¹ La commission d'indication est composée de :

- a) 1 président;
- b) 2 représentants des associations de parents et de proches des personnes handicapées;
- c) 1 représentant des personnes handicapées;
- d) 3 représentants responsables de l'accueil ou de l'hébergement au sein des établissements représentatifs des différents types de handicaps;
- e) 2 représentants des services d'aide, de soins et d'accompagnement à domicile;
- f) 2 personnes dont les compétences sont utiles au travail de la commission.

² Les membres de la commission d'indication sont nommés par le Conseil d'Etat par période de quatre ans.

³ Le secrétariat de la commission est assuré par le département.

Art. 31 Compétences de la commission d'indication (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ La commission d'indication examine :

- a) les demandes d'admission, présentées par les personnes handicapées, leur représentant légal ou les établissements :
 - 1° dans les établissements définis aux articles 9A et 10;
 - 2° dans les établissements situés hors du canton;
- b) les demandes d'évaluation du besoin de soins et de tâches d'assistance à domicile pour les bénéficiaires de prestations de l'office cantonal des personnes âgées (ci-après : OCPA), au sens de la législation dans le domaine des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI.

² La commission d'indication évalue les demandes et :

- a) notifie sa décision d'indication, après validation par le département, s'il s'agit d'une demande au sens de l'alinéa 1, lettre a ci-dessus;
- b) établit un rapport d'évaluation des besoins d'encadrement à l'intention de l'OCPA, qui émet une décision en application de la législation dans le domaine des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, s'il s'agit d'une demande au sens de l'alinéa 1, lettre b ci-dessus.

Art. 31A Fonctionnement de la commission d'indication (nouveau)

¹ La commission d'indication exerce en toute indépendance les compétences que la présente loi lui confère.

² Le Conseil d'Etat définit la procédure de fonctionnement de la commission d'indication en fonction du type de prestations fourni par les établissements.

³ Un avis médical extérieur peut être demandé par la commission d'indication.

⁴ Dans les limites de son budget de fonctionnement, la commission d'indication peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps. En outre, elle peut également s'adjoindre des experts.

⁵ Les dispositions de la loi concernant les membres des commissions officielles, du 24 septembre 1965, sont applicables pour le surplus.

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation adressée par écrit au département, dans les 30 jours qui suivent la notification.

Art. 37 Dispositions d'application (modification de la note)

Art. 41 Disposition transitoire relative à la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (nouveau)

Subventions d'investissement

¹ Dès l'entrée en vigueur de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT, ci-après : réforme), en application de l'article 197, chiffre 4, de la constitution fédérale, les subventions d'investissement, prévues par les articles 22 et suivants de la présente loi, sont calculées de manière à tenir compte de la subvention fédérale précédemment versée par la Confédération en vertu de l'article 73, alinéa 2, lettres b et c, de la loi sur l'assurance-invalidité fédérale, du 19 juin 1959, abrogées dans le cadre de la réforme. Le montant versé en remplacement de l'ancienne subvention fédérale s'élève au maximum à un tiers du montant des coûts donnant droit à une subvention.

² Le canton reprend le financement des projets de construction soumis à l'office fédéral des assurances sociales avant l'entrée en vigueur de la réforme, qui n'ont pas été traités par cet office, en application de l'article 20 de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges, du 3 octobre 2003.

Subventions d'exploitation

³ Dès l'entrée en vigueur de la réforme, en application de l'article 197, chiffre 4, de la constitution fédérale, la subvention d'exploitation, prévue par les articles 27 et suivants de la présente loi, est calculée de manière à tenir compte de la subvention fédérale précédemment versée par la Confédération en vertu de l'article 73, alinéa 2, lettre a, de la loi sur l'assurance-invalidité fédérale, du 19 juin 1959, abrogée dans le cadre de la réforme.

⁴ Le département définit les modalités de reprise du montant qui est dû par le canton en remplacement de l'ancienne subvention fédérale.

⁵ En particulier, il analyse pour chaque établissement les soldes encore dus au titre des exercices antérieurs à l'entrée en vigueur de la réforme et qui seront versés par la Confédération par la suite.

Echéance

⁶ La présente disposition transitoire est applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du plan stratégique cantonal initial, approuvé par la Confédération.

Art. 42 **Disposition transitoire relative à la commission d'indication
(nouveau)**

Lors de la constitution initiale de la commission d'indication, ses membres sont nommés par le Conseil d'Etat jusqu'au 28 février 2010.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

ANNEXE 1



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la solidarité et de l'emploi
Commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées

p.a. DSE - DGAS
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Par messagerie électronique

Monsieur Marc Maugué
Directeur adjoint
Direction générale de l'action sociale

Genève, le 27 septembre 2007

Concerne : Position de la CCIPH quant à la mise en place de la commission d'indication

Monsieur,

Lors de sa séance plénière du 11 juin 2007, les membres de la commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées (CCIPH) ont étudié le rapport cité en titre.

C'est avec intérêt que nous avons pris connaissance de ce document et nous vous communiquons ci-après les observations de la Commission cantonale pour l'intégration des personnes handicapées (CCIPH).

Besoins des mineurs

Il est important aux yeux de la commission que les besoins de mineurs soient prévus et anticipés au mieux et au plus vite et que soient prévues pour eux des places dans les centres de jours, ateliers et homes pour adultes dès la fin de la scolarité obligatoire, soit 15 ans. Le rattachement de la sous-commission adultes de la Commission spécialisée de la déficience mentale (CSDM) à la commission d'indication impliquera par ailleurs une coordination étroite entre le département de l'instruction publique (DIP) et le département de la solidarité et de l'emploi (DSE); les mineurs (0 - 18 ans, voire 20 ans (RPT)) demeurant de la responsabilité du DIP.

Accompagnement à domicile/art.74

Le concept d'accompagnement à domicile tel que défini dans la mission de la commission cantonale d'indication comprend deux axes, les soins et assistance à domicile (selon la révision de l'assurance-invalidité (AI) et le mandat confié au service d'évaluation des besoins d'assistance à domicile (SEBAD)) et l'activité d'accompagnement poursuivie par la Commission d'accompagnement à une vie indépendante (CAVI). Les prestations d'accompagnement définies jusqu'ici par l'art. 74 de la LAI n'apparaissent pas en tant que telles bien que soit reconnue leur utilité dans le maintien à domicile (FHP, Fondation Trajets) ou dans l'insertion professionnelle (Project).

Missions de la CCIPH et de la commission d'indication

La commission cantonale d'indication a une tâche très ciblée (offre et demande, acceptation et refus) et doit faire apparaître des besoins nouveaux mais ne peut être chargée par la suite de trouver des solutions à ces situations.

La CCIPH a l'avantage de permettre une réflexion par rapport à des problèmes généraux et qui va au-delà du placement de la personne handicapée; la CCIPH et la commission cantonale d'indication sont de ce fait deux commissions différentes mais qui se doivent d'être complémentaires.

Les membres de la CCIPH estiment qu'il y a incompatibilité entre les missions de la CCIPH et celles de la commission cantonale d'indication, décisionnaire d'une part, réflexive d'autre part et considèrent que deux commissions bien distinctes sont nécessaires. La division de l'actuelle CCIPH en deux sous-entités pourrait être une piste de réflexion qui permettrait à la fois de respecter le souhait du conseil d'Etat de limiter le nombre de commissions officielles et de différencier les missions.

Par ailleurs, les tâches et responsabilités majeures attribuées à la commission cantonale d'indication impliqueront des moyens en rapport afin de permettre une fluidité dans le traitement des demandes.

Présidence de la commission d'indication / de la CCIPH

Les membres de la CCIPH relèvent avec intérêt que la présidence de la commission d'indication soit confiée à une personnalité indépendante du département de la solidarité et de l'emploi et souhaitent qu'une règle identique soit appliquée à la CCIPH.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à leurs observations, les membres de la CCIPH vous adressent leurs salutations distinguées.

Commission cantonale pour
l'intégration des personnes
handicapées



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

Département de la solidarité et de l'emploi

Groupe de travail chargé de préciser le mode de fonctionnement de la Commission cantonale d'indication

p.a. DSE - DGAS
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

Charte éthique de la commission cantonale d'indication

La commission cantonale d'indication collabore étroitement avec les établissements au sens de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36 - LIPH).

Elle prend ses décisions en se basant, entre autres, sur les valeurs suivantes :

1. L'intérêt de la personne en situation de handicap est au centre de nos préoccupations.
2. La personne en situation de handicap a droit au respect de sa liberté individuelle et à l'encouragement de son autodétermination, par la mise en place d'un projet de vie personnalisé.
3. L'autonomie de la personne en situation de handicap ainsi que son intégration sociale et professionnelle sont fortement encouragées.
4. La dignité humaine de la personne en situation de handicap et la reconnaissance de ses droits fondamentaux y compris le droit à l'intimité et à la sexualité sont respectées.
5. La personne en situation de handicap a droit à un logement et à des prestations d'accompagnement ou d'encadrement lui garantissant la sécurité nécessaire à une vie de qualité.
6. Des actions concrètes permettent à chaque personne en situation de handicap d'occuper des rôles sociaux valorisés.
7. Un partenariat est développé avec la personne en situation de handicap, sa famille et ses proches.

ANNEXE 3

pro infirmisL'organisation pour les
personnes handicapées

Pro Infirmis Genève

Service cantonal genevois

bd Helvétique 27
1207 Genève
Tél. 022 737 08 08
Fax 022 737 08 18**Audition de Pro Infirmis Genève du mardi 11 septembre 2007
par la Commission des affaires sociales du Grand-Conseil
concernant le projet de loi (PL 10061)
modifiant la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)****Préambule**

En sa qualité d'organisation spécialisée visant à l'indépendance des personnes en situation de handicap et à leur participation active à la vie sociale, Pro Infirmis Genève estime que le projet de loi est en conformité avec la Loi fédérale sur les institutions, destinée à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI), et les dispositions transitoires

Néanmoins, et bien que certains articles (art. 13/1) repris tels quels de la LIPPI soient peu clairs, c'est avant tout la procédure de fonctionnement de la Commission d'indication, voire l'application la future loi qui nous préoccupent.

Propositions de Pro Infirmis Genève

Du fait que le projet de loi fasse partie intégrante de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (K 1 36), qui fixe au chapitre I les principes généraux et les définitions, Pro Infirmis

- approuve le projet de loi 10061 ;
- salue la création d'une Commission d'indication pour l'accompagnement à domicile et l'accueil en établissement des personnes handicapées et approuve de ce fait sa mission, ses compétences, sa composition, son fonctionnement, tels que définis aux art. 30 et suivants.

Monsieur François Planche et le soussigné ayant eu le privilège de participer au Groupe de travail qui avait pour mission de formaliser la procédure de la future Commission d'indication, nous sommes convaincus que celle-ci sera, en conformité avec sa chartre étiqque, un organe important sur le plan de la politique du handicap et de la stratégie / planification cantonale.

Dans le souci que les personnes en situation de handicap, leur famille et leurs proches, soient au centre de nos préoccupations et que les solutions d'indication envisagées permettent aux personnes concernées de conserver un maximum d'autonomie malgré leur handicap, il nous semble fondamental, comme relaté dans l'exposé des motifs du projet de loi,

- a) d'utiliser le réseau genevois de manière optimale ;
- b) d'optimiser l'examen des demandes administratives ;
- c) de gérer l'information à des fins stratégiques.

Conscients que tout règlement paraît toujours plus simple sur papier que dans la réalité, l'avenir nous permettra de déterminer s'il sera nécessaire d'adapter, modifier, voire simplifier certaines procédures en fonction de situations concrètes.

René Kamerzin
Directeur

**FéGAPH – Fédération genevoise des associations
de personnes handicapées et de leurs proches
p.a. insieme-Genève, 7, rue de la Gabelle, 1227 Carouge**

**Audition de la FéGAPH- Fédération genevoise des associations de personnes
handicapées et de leurs proches pour le projet de loi 10061 modifiant la loi sur
l'intégration des personnes handicapées (K 1 36)**

Commission des affaires sociales, mardi 2 octobre 2007 à 17h10

- Anne Perrier, présidente de Cerebral Genève
- Anne-Michèle Stupf, secrétaire générale d'insieme-Genève

Préambule

La FéGAPH a été créée en 1997 avec l'objectif de partage des informations et d'entraide entre les associations genevoises de personnes handicapées, de parents et de proches de ces personnes. Elle regroupe aujourd'hui 8 associations actives dans le domaine du handicap et prend position entre autres sur les projets politiques ou stratégiques touchant toutes les personnes handicapées (par exemple : 5^{ème} révision de la LAI). Le secrétariat de la Fédération est assuré par insieme-Genève.

Les associations membres de la FéGAPH

1. AGEPDA- association genevoise de parents d'enfants déficients auditifs
2. AGM- association genevoise des malentendants
3. ARPA- association romande de parents d'enfants aveugles et malvoyants
4. Autisme Suisse Romande
5. Cerebral Genève- association de parents, d'amis et de personnes vivant avec une infirmité motrice cérébrale
6. FSA-section genevoise de la fédération suisse pour le bien des aveugles
7. insieme-Genève- association de parents et d'amis de personnes mentalement handicapées
8. Le Relais- association genevoise de soutien aux proches de personnes souffrant de troubles psychiques

La position de la FéGAPH sur le PL 10061

Les membres de la FéGAPH sont majoritairement satisfaits par l'outil légal que constitue le PL 10061. Ils saluent particulièrement la volonté de l'Etat de tendre vers plus d'égalité dans la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap à Genève et une meilleure planification des besoins de ces personnes en termes d'hébergement, d'occupation et de travail. De plus, ce PL répond aux demandes fédérales décrites dans la LIPPI- Loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides.

Avec cette loi, le canton de Genève répond aux exigences fédérales de la nouvelle répartition des tâches entre la confédération et les cantons et profite de ces changements imposés pour tenter d'améliorer son dispositif cantonal dans le domaine du handicap.

Nos remarques et commentaires sur ce PL ne concernent que 2 points, mais sont cependant pour nous d'une importance primordiale. Ils peuvent, à notre avis, influencer profondément le fonctionnement de la commission d'indication tel que décrit dans le PL et la politique du handicap à Genève sur le plan stratégique. Ces 2 points sont les suivants :

1. Composition de la commission d'indication

La réussite du fonctionnement de cette commission dépend à notre avis essentiellement du profil des personnes qui la composeront et de leurs capacités professionnelles et stratégiques à prendre en compte les besoins de la personne en situation de handicaps et les moyens à disposition pour y répondre en dehors de toutes autres considérations.

De ce fait nous pensons que :

- La représentativité associative des parents et proches de personnes handicapées est sous-évaluée. En effet, la majorité des personnes en situation de handicap nécessitant une prise en charge institutionnelle à plein-temps sont des personnes atteintes par une déficience mentale moyenne à sévère et des personnes atteintes de polyhandicaps. Ces personnes sont également majoritairement sous la tutelle de leurs parents et 2 associations à Genève s'occupent de représenter leurs intérêts.

Nous demandons que les représentants des associations de parents et de proches de personnes handicapées ART. 30A point b) soient au nombre de 2.

- Le choix des représentants institutionnels est surévalué. En effet, dans les 4 types de handicaps répertoriés (physique, psychique, mental et sensoriel), les demandes de prises en charge institutionnelles pour les personnes en situation de handicap uniquement physique ou sensoriel sont de moindre importance numérique par rapport à celles que nous avons mentionnées au point précédent. De plus certaines de ces personnes sont tout-à-fait aptes à se représenter elles-mêmes et la composition de la commission d'indication prévoit 2 représentants des personnes handicapées.

Nous demandons que les représentants des établissements représentatifs des différents types de handicaps ART. 30A point d) soit au nombre de 3 maximum.

De plus, nous avons l'intime conviction de part notre expérience au sein de la commission de la déficience mentale et de sa sous-commission « adultes » qu'il est indispensable que les représentants institutionnels soient des personnes impliquées dans la prise en charge concrète des personnes handicapées et non des directions institutionnelles dont certaines n'ont pas de formations dans le domaine du handicap autres que celles nécessitées par leur fonction au niveau du management institutionnel.

Nous demandons qu'il soit clairement spécifié que les représentants des établissements représentatifs des différents types de handicaps ART. 30A point d) soient directement actifs dans la prise en charge institutionnelle des personnes handicapées et formés dans ce domaine.

- La présence d'un médecin au sein dans la composition de la commission d'indication nous pose problème en raison de la diversité des difficultés que les personnes en situation de handicaps peuvent présenter : difficultés psychiques ou physiques, complications liées à un syndrome etc. D'autre part, lors de la mise en place des EPSE- Etablissement publics socio-éducatifs et son rattachement au département des Affaires sociales, la volonté de l'Etat était clairement de « démedicaliser » le domaine du handicap. De plus, les directions des institutions ont la possibilité de s'adresser à leur médecin conseil lorsque l'admission d'une personne handicapée présente des questions d'ordre médical.

En conséquence, nous demandons que le médecin de la commission d'indication ART. 30A point f) soit supprimé ; par contre il serait judicieux de préciser que la commission peut consulter un médecin dans les cas qu'elle jugera opportuns.

2. Suppression de commissions (CSDM, sous-commission adultes, SEBAD, CCIPH) et réflexion stratégique

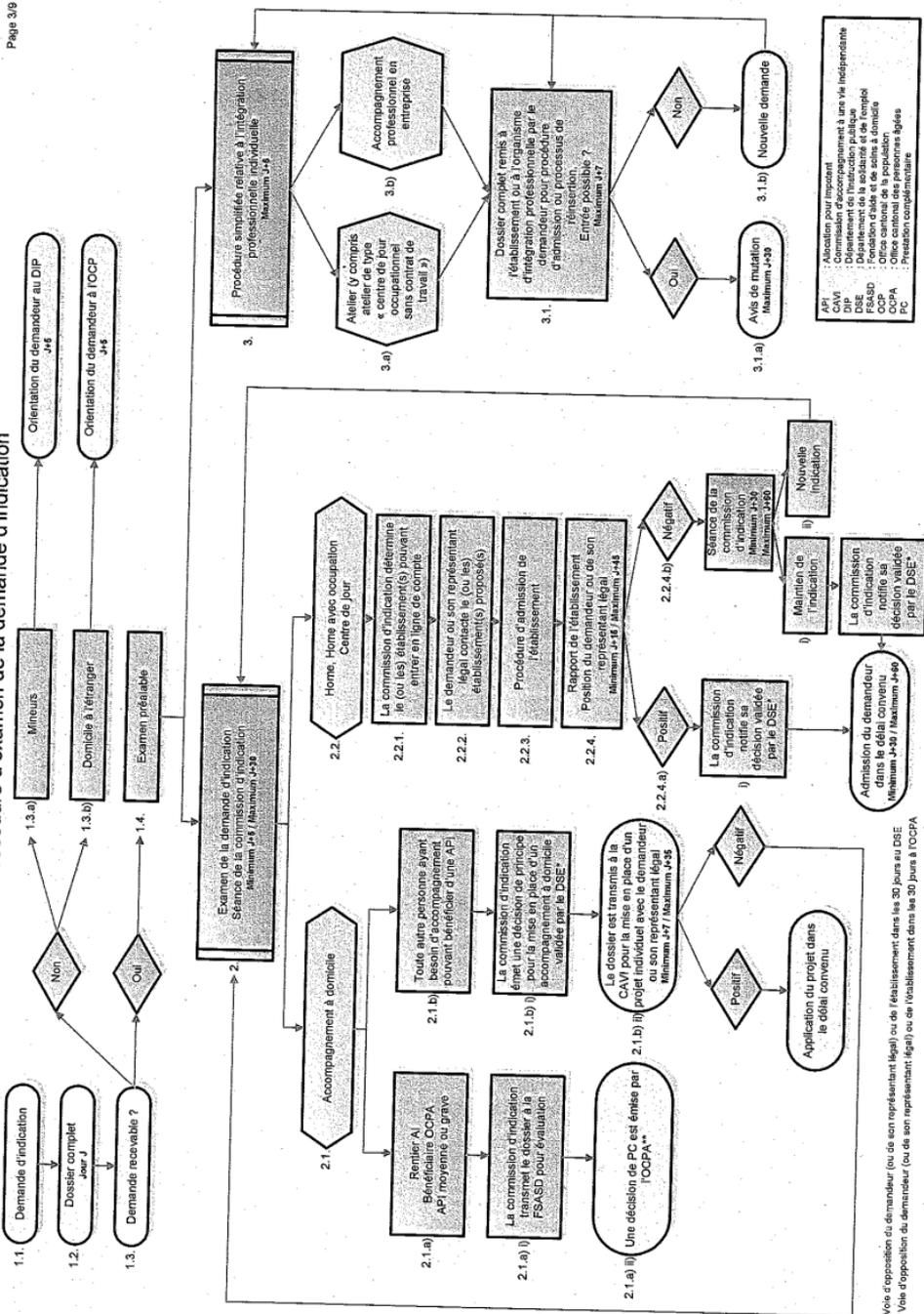
Les membres de la FéGAPH et plus précisément les associations directement concernées, soit Cerebral et insiame sont d'accord avec la suppression de la commission spécialisée de la déficience mentale et de sa sous-commission adultes et considèrent que la commission d'indication telle que présentée reprendra parfaitement le mandat de ces commissions. Par ailleurs, il est tout à fait logique de transmettre au DIP la sous-commission enfants et nous attendons des nouvelles quant à la future organisation de la planification des besoins que compte mettre en place ce département. Quant au SEBAD – Service d'évaluation des besoins d'assistance à domicile, il nous semble que la commission d'indication sera parfaitement à même de reprendre cette prestation.

Par contre, nous pensons qu'il est tout à fait prématuré de supprimer la CCIPH au vu des enjeux stratégiques dans le domaine du handicap que nécessite l'approbation par la confédération en 2011 d'un plan stratégique cantonal pour la RPT (art.10 de la LIPPI). En effet, nous sommes d'avis que les objectifs de la commission d'indication sur le plan opérationnel sont incompatibles avec une réflexion stratégique qui devrait être menée par des leaders d'opinion cantonaux, certes dans le domaine institutionnel, mais également politique et étatique.

Nous demandons qu'un article décrivant les compétences de la CCIPH sur le plan de la mise en place d'une politique du handicap à Genève soit maintenu particulièrement en réponse à la demande de l'art. 10 de la LIPPI obligeant les cantons à soumettre à l'approbation un plan stratégique dans le domaine du handicap pour 2011.

Pour conclure, nous vous remercions de l'attention et de l'intérêt que vous témoignez aux associations de parents et de proches de personnes en situation de handicap et nous espérons que nos propositions pourront être prises en compte dans vos décisions.

Procédure d'examen de la demande d'indication



- API : Ateliers pour l'insertion
- CAVI : Commission d'accompagnement à une vie indépendante
- DJP : Département de l'Instruction publique
- OCPP : Office cantonal de la santé et de l'emploi
- FSASD : Fondation suisse de la population handicapée
- CCP : Office cantonal de la population
- OCPA : Office cantonal des personnes âgées
- PC : Prédiction complémentaire

* Vale d'opposition du demandeur (ou de son représentant légal) ou de l'établissement dans les 30 jours au DSE
 ** Vale d'opposition du demandeur (ou de son représentant légal) ou de l'établissement dans les 30 jours à l'OCPP